

brèves

Le chapeau de Ségolène

Sékolène Royal qui n'hésite pas à chiper aux copines des plumes pour son chapeau s'attribue nombre de réformes qu'elle a évoquées avec ses collègues dans les réunions interministérielles. Tant mieux si cela oriente le palonnier... Elle écrivait notamment que le décret prévoyant l'accès par les personnes à leur dossier judiciaire d'assistance éducative était «*en cours de publication*», alors que renseignement pris au ministère, il n'était à ce moment-là, qu'en cours d'élaboration au ministère de la Justice...

Trente propositions contre les violences sexuelles à l'école

Le rapport remis par **Nicole Belloubet-Frier** émet trente propositions visant à s'attaquer au problème des violences sexuelles et sexistes au sein des établissements scolaires. Quatre principes structurent ces propositions : mieux connaître, mieux repérer les violences, mieux prévenir à la fois les adultes et les élèves et enfin agir plus efficacement.

* **Nicole Belloubet-Frier**, *La Documentation française, ministère de l'Éducation nationale, 2001, 58 pages.*

Victimes d'infractions : un numéro national

Marylise Lebranchu, garde des Sceaux, ministre de la Justice a confié à l'Inavem (*Institut national d'aide aux victimes et de médiation*) la gestion du numéro national Azur d'aide aux victimes d'infractions pénales dont la création avait été préconisée par un rapport de **Marie-Noëlle Lienemann**. L'objectif du numéro Azur est de renforcer l'accès au droit et à l'information des victimes, en permettant leur orientation vers les services compétents et en leur faisant mieux connaître l'existence des associations d'aide aux victimes. Toute personne victime d'un cambriolage, d'un vol à l'arrachée, de violences, d'atteintes à caractère sexuel, etc., peut donc désormais appeler le 08.10.09.86.09.

Justice en Avignon

Le décret portant transfert du siège de la cour d'assises de Vaucluse de Carpentras à Avignon est paru *.

* *Décret n° 2001-742 du 23 août 2001 modifiant l'article R. 41 du code de procédure pénale - J.O. Numéro 196 du 25 Août 2001, page 13.668.*

Les signalements nationaux

L'ANAS est préoccupée par la procédure de signalement d'enfants en danger à diffusion nationale utilisée par les Conseils généraux lorsqu'un danger est repéré et que les familles s'en vont sans laisser d'adresse. Cette procédure utile permet une coordination entre les services de protection de l'enfance, écrit **Paola Parravano**, présidente de l'ANAS, mais, ajoute-t-elle, nombre de signalements sont accompagnés de rapports sociaux voire médicaux qui transitent par différents services, sur l'ensemble du territoire. Des informations confidentielles circulent en violation parfois des textes légaux qui régissent la vie privée et le secret professionnel. L'ANAS propose qu'une fiche de signalement national soit utilisée, sur laquelle figurerait l'état civil des enfants et de leurs parents, leur dernière adresse, ainsi que le nom et les coordonnées de la personne à contacter si cette famille est retrouvée. Ces renseignements paraissent suffisants pour une alerte des services de protection.

Sécurité quotidienne et lutte anti-terrorisme

Les sénateurs ont adopté le 17 octobre le projet de loi relatif à la sécurité quotidienne dont un chapitre sur la lutte contre le terrorisme qui permet la fouille des véhicules par les officiers et agents de police judiciaire, des perquisitions au cours des enquêtes préliminaires, la fouille des bagages par les agents de sécurité, l'audition par visioconférence et l'interprétariat par téléphone. Ces nouvelles mesures s'appliqueraient jusqu'au 31 décembre 2003. Une quinzaine d'amendements ont été adoptées qui associent les maires à la politique de sécurité, adaptent l'ordonnance de 1945 de lutte contre la délinquance juvénile et imposent une autorisation préalable aux «*raves parties*», etc. Le vote définitif du texte par l'Assemblée nationale est prévu pour le 31 octobre.

Vous avez dit «slogan» ?

L'Assemblée nationale a rejeté, le 11 octobre 2001, la proposition de loi du groupe RPR tendant à modifier l'ordonnance du 2 février 1945. Selon **Marylise Lebranchu**, cette proposition d'assouplir les conditions de garde à vue d'un mineur, d'abaisser l'âge de la responsabilité pénale, d'autoriser la garde à vue pour les mineurs de dix ans relevait du slogan !

Il s'agissait aussi d'alourdir les sanctions à l'égard des majeurs qui incitent des mineurs à commettre des infractions et de saisir les allocations familiales en paiement des amendes ou dommages-intérêts auxquels le mineur a été condamné. **J.P. Chevènement** prônait, pour sa part, de ne pas retenir l'excuse de minorité pour les mineurs récidivistes, et de leur appliquer la procédure de comparution immédiate. Pas question de modifier l'ordonnance de 1945, dit **Christine Lazerges** : il faut plutôt de multiplier les types de structures d'accueil et créer des postes d'éducateurs et de magistrats spécialisés.

Deux semaines plus tard à Evry, le P.S. envisage d'allier prévention et répression. Au risque de perdre, outre son âme, ses électeurs, les slogans du parti socialiste préconisent (dans l'ordre ?) éducation, réparation, éloignement et enfermement (Libé 27 oct. 2001).

Non violence

Les expériences de **médiation scolaire** montrent que les enfants sont capables d'apprendre à gérer les conflits de façon non-violente. NVA* propose mallettes pédagogiques, jeux, livres, BD, vidéos, affiches, destinées aux parents, animateurs, éducateurs, enseignants, élèves, aux structures scolaires, de loisirs, centres sociaux, etc. Y figurent des adresses, contacts, sites internet pour s'informer, se former et agir contre la violence dans son environnement.

* *Non-Violence Actualité, BP 241, 45202 Montargis cedex. Tél. : 02.38.93.67.22*

brèves

Enfants squatters : le juge s'en mêle

Le maire du XV^e arrondissement de Paris, **René Galy-Dejean**, refusait l'occupation illégale (voy. JDJ n° 208). L'obligation faite au maire de scolariser tous les enfants en âge d'école primaire concerne tous les habitants de la commune, y compris les occupants d'un immeuble vétuste et dangereux, rappelle le juge des référés statuant sur requête de familles de squatters. Le juge impose au maire du XV^e arrondissement la scolarisation d'une trentaine d'enfants de familles auxquelles le maire opposait qu'une scolarisation entraînerait la pérennisation de l'occupation d'un immeuble amianté. En outre, le maire soutenait que la plupart des enfants étaient déjà scolarisés dans les arrondissements où les familles résidaient auparavant et, qu'en conséquence, il ne privait pas les enfants de leur droit à l'éducation. Le juge a suivi son raisonnement sur ce point, déclarant qu'il n'y avait pas urgence à statuer sauf pour deux enfants qui ne sont inscrits nulle part et dont il ordonne l'inscription immédiate dans le XV^e où «*il n'est pas contesté que la famille réside et ce alors même que cette résidence serait illégalement acquise*».

Comme Magritte : ceci n'est pas une pipe...

Une fellation subie n'est pas un viol (dont l'élément matériel est la pénétration sexuelle) mais une agression sexuelle. Pour renvoyer l'accusé devant la cour d'assises sous l'accusation de tentative de viol, la chambre d'instruction relève que la victime aurait cédé sous la contrainte pour empêcher l'auteur de commettre un acte de sodomie.

Cass. crim., 22 août 2001, N° 01-84.024.

Résidence alternée

À la suite d'une médiation familiale, les parents demandent à la Cour d'entériner un protocole d'accord concernant la résidence alternée qu'ils ont mise en place pour permettre aux enfants de profiter de chacun de leurs parents et d'associer le père qui s'en est beaucoup occupés depuis leur jeune âge.

La résidence des enfants est fixée alternativement une semaine sur deux auprès de chacun des parents, la résidence fiscale étant fixée chez le père et la résidence sociale chez la mère, les vacances étant partagées par moitié.

Compte tenu de la résidence alternée, il n'y a pas lieu à pension alimentaire.

CA Paris, 24e ch., sect. C, 5 juillet 2001.

Enfants victimes : 150 associations aidées

Marylise Lebranchu, ministre de la Justice rappelait que plus de 180 insertions nouvelles ont été introduites dans le Code de procédure pénale qui tendent à protéger la victime, à améliorer la réparation :

- la loi du 17 juin 1998 élargit les règles de prescription pour les faits de violences sexuelles commis sur des mineurs;
- le fichier des empreintes génétiques fonctionne;
- toutes les juridictions sont équipées du matériel nécessaire à l'enregistrement des mineurs victimes d'infraction sexuelles;
- la désignation d'administrateurs ad hoc se développe de plus en plus.

La part du budget de la Justice consacrée à l'aide aux victimes aura doublé entre 1999 et 2002, passant de 15 à 30 MF.

Plus de 150 associations sont soutenues par le ministère.

Refus d'embarquement d'un étranger pour sa sauvegarde

Doit être relaxé de l'infraction de soustraction à une reconduite à la frontière le prévenu qui, connu dans son pays pour ses prises de position de nature à provoquer des réactions hostiles de la part des services de sécurité locaux en cas de retour, a refusé, sans violence, d'embarquer à bord de l'avion à destination de la Tunisie. En effet, il a accompli un acte nécessaire à sa sauvegarde, afin d'éviter un danger imminent. En l'occurrence, il n'y a pas eu de disproportion entre le moyen employé et l'intérêt sauvegardé.

CA Toulouse, 3^e ch. corr., 15 février 2001

Homosexualité, adoption et droits de l'homme

La direction de l'action sociale de Paris avait refusé en 1991 l'agrément à un célibataire homosexuel en vue d'adopter un enfant. La décision annulée par le tribunal administratif de Paris fut confirmée par le Conseil d'État le 9 octobre 1996, vu notamment «*l'absence de référence maternelle constante*» offerte par l'intéressé. A la Cour européenne des droits de l'homme, il accuse l'État français d'avoir fondé son refus d'agrément sur sa seule homosexualité en violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 14 (non-discrimination). C'est la première fois que le débat sur le droit des homosexuel(le)s à l'adoption est porté devant la Cour européenne.

Vie privée et cannabis sur le lieu de travail...

Jugé par la cour d'appel de Caen, 3^{ème} chambre., section sociale, le 13 novembre 2000 : le fait, pour un chef de rang dans un restaurant qui a reconnu qu'il lui arrivait de fumer un joint sur son lieu de travail n'est pas, en soi, une cause de licenciement, ce fait relevant de sa vie privée dès lors qu'il n'a eu aucune répercussion sur l'exercice de ses

fonctions. Rien, ne permet en l'espèce de penser que le salarié aurait ainsi manqué aux obligations du contrat de travail ou des relations de travail, l'employeur n'alléguant du reste aucun trouble créé au sein de l'entreprise.

Qu'en dirait la cour s'il s'agissait d'un éducateur dans une institution accueillant des mineurs ou un professeur de lycée ?

Réforme du divorce

La proposition de loi **Colcombet** portant réforme du divorce, adoptée, en première lecture le 10 octobre, adapte le droit à la réalité sociale en supprimant la procédure de divorce pour faute : le mariage repose sur le consentement des deux époux; quel sens a-t-il lorsque l'un des époux n'a plus la volonté de le poursuivre? La volonté d'un seul doit permettre de prononcer le divorce. Il est donc instauré un divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal, qui se substitue aux procédures de divorce pour faute, de divorce pour rupture de la vie commune, et de divorce demandé par l'un et accepté par l'autre. Il s'agit d'une procédure simple qui supprime les divorces par demande acceptée, pour rupture de la vie commune et pour faute. Le divorce par consentement mutuel subsiste à côté de cette nouvelle procédure. La suppression du divorce pour faute n'empêchera toutefois pas que l'époux fautif puisse être civilement sanctionné par le versement de dommages-intérêts fixés par le juge aux affaires familiales. Les violences conjugales physiques ou morales pourront être constatées par le juge prononçant le divorce.

Dans le cadre du divorce sur demande conjointe des époux, le juge peut proposer l'accès à une médiation lorsque leurs intérêts et ceux de leurs enfants ne sont pas préservés. En cas de contestation par l'un des époux du caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal, le juge peut désigner un médiateur familial agréé.

<http://www.assemblée-nationale.fr>

La Fondation pour l'Enfance dérape ?

Le reportage «*L'école mobile, des lascars dans la brousse*» réalisé par **Jean-Thomas Ceccaldi** pour France 2 «participe à la banalisation de (ces) comportements inacceptables. Il porte une responsabilité énorme», écrivait en septembre dernier Jean-Pierre Cocco (JDJ n°207).



La chaîne publique vient de rediffuser ce reportage qui a entre-temps reçu le prix Media de la Fondation pour l'enfance fondée par **Anémone Giscard d'Estaing**. Cette reconnaissance par une organisation qui, même si elle mêle à ses remises de prix des sponsors aussi divers que les Édition Dunod et le magazine Marie-Claire, est en général reconnue pour son sérieux, donne à «*L'école mobile*» un air de respectabilité à une institution discutée et discutée. Le prix aurait été décerné par un jury de journalistes, dit-on, comme pour s'excuser, à la Fondation pour l'Enfance.

Gratuité des soins consécutifs aux sévices sexuels

La participation de l'assuré est supprimée, pour les soins consécutifs aux sévices sexuels subis par les mineurs victimes d'actes prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal, à compter de la date présumée de commission des faits.

Bientôt un congé de paternité !

Un enfant a droit à ses deux parents, quelles que soient les difficultés ou les incertitudes. Des mesures concrètes devraient prochainement entrer en vigueur qui concernent le logement, l'assurance maladie, les pensions alimentaires, les transports; les dispositions législatives seront débattues au Parlement dans le cadre des discussions budgétaires. Ségolène Royal annonce dès aujourd'hui le livret de paternité, le cadre précis du congé de paternité, le dispositif de reconnaissance solennelle.

Le Livret de paternité testé dans six départements pilotes :

Afin de favoriser le rôle du père, Ségolène Royal a créé «*le livret de paternité*». Conçu grâce à la collaboration de nombreux experts, associations, professionnels et personnels qualifiés, il contient de nombreuses informations juridiques et pratiques réparties en quatre ensembles : les droits et devoirs parentaux (la filiation, l'autorité parentale, le nom patronymique); les aides aux familles (le congé de paternité, le congé parental, l'accueil de l'enfant, les prestations familiales); les droits et les devoirs de l'enfant; une liste d'adresses utiles. Un questionnaire, remis aux futurs pères dans six départements pilotes (Gironde, Sarthe, Deux-Sèvres, Yvelines, Vosges, Yonne), devrait permettre de mieux connaître leurs attentes et d'affiner ainsi le contenu du «*livret de paternité*» dont la distribution est prévue en janvier 2002. Le formulaire «*Vous attendez un enfant*» destiné aux organismes sociaux (assurance maladie et allocations familiales) concernera désormais à la fois la mère et le père. Les Caisses d'allocations familiales adresseront au père - au cours du cinquième mois de grossesse - le livret conçu à son attention. Distribué depuis le mois d'octobre par quelques CAF expérimentales (dont comme par hasard celle des Deux-Sèvres), ce livret sera généralisé au début de l'année 2002; il apporte au père, avant la naissance de l'enfant, des informations juridiques et pratiques, dans le but de l'aider à prendre sa part et sa place, aux côtés de la mère, pour assurer le bien-être de l'enfant. La ministre s'est offert pour sa réalisation la contribution d'experts de haut vol qui n'ont pu lui refuser ce petit caprice : Geneviève Delaisi de Parseval, Boris Cyrulnik, psychiatre, Marcel Rufo, le docteur Benoît, et quelques autres...

Moins gadget et plus tangible que le livret ou la déclaration solennelle, mais pas encore effectif : le congé de paternité en 2002 !

Lors de la naissance d'un enfant, les pères ne disposent que d'un congé de trois jours. La ministre de la Famille a proposé, dans le cadre du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002, la création d'un vrai congé de paternité, ce qui implique la modification de dispositions législatives éparses, notamment dans le Code du travail et dans celui de la sécurité Sociale ainsi que de textes régissant les statuts des Fonctions publiques. La mise en œuvre du congé de paternité pourrait être effective, si tout roule comme le promet la ministre, à compter des premiers jours de 2002. Ce congé de paternité serait ouvert à l'ensemble des travailleurs salariés, fonctionnaires, travailleurs indépendants ou employeurs. Il devrait être pris dans un délai suivant la naissance de l'enfant à préciser par décret. Ce délai serait de quatre mois et permettra aux pères de cesser leur activité pendant onze jours, naturellement cumulables avec les trois jours dont sont déjà bénéficiaires les salariés. L'indemnisation du congé par les caisses d'assurance maladie s'inspire des dispositions relatives aux indemnités de maternité. Le salaire net sera maintenu. Pour les fonctionnaires, le financement par la branche famille sera également limité au plafond de sécurité sociale mais l'Etat et les différentes collectivités territoriales et hospitalières compléteront l'indemnisation. Le gouvernement souhaite que les entreprises s'engagent dans cette même voie et qu'elles assurent également les compléments de rémunération à destination de leurs cadres.

Saisie d'une demande de l'assuré, de la victime, de son médecin ou de son représentant légal, ou lorsqu'une enquête de police judiciaire, une instruction préparatoire ou une mesure d'assistance éducative prévue à l'article 375 du code civil a été engagée, la caisse d'assurance maladie sollicite l'avis du contrôle médical sur le principe et la durée de l'exonération.

Le contrôle médical se prononce sur la base des éléments communiqués par le médecin traitant et,

le cas échéant, de l'expertise médico-psychologique. L'exonération est fixée pour la durée du traitement, si nécessaire au-delà de la majorité de la victime, et peut être prolongée.

Voilà, avec de bonnes intentions, beaucoup de bureaucratie et de risques de divulguer à tout venant des faits que des familles voudraient souvent ne pas voir colportés çà et là...

* Décret n° 2001-833 du 13 septembre 2001 - J.O. du 15 sept. 2001

Superloustic

Fondateur d'Europe 2 et ancien PDG de BFM, **Patrick Filloud** a mis sur pied un projet de radio pour séduire les moins de quinze ans, cible publicitaire intéressante, en se portant candidat à la reprise du réseau en ondes moyennes délaissé par Radio France. Il y a gros à parier qu'aucune ONG de défense des droits de l'homme, de la femme ou de l'enfant ne se portera candidate en concurrence à ce projet dénommé «superloustic».

brèves

Conseil constitutionnel

Le citoyen français pourra-t-il un jour invoquer l'inconstitutionnalité d'une loi devant le Conseil constitutionnel comme il peut déjà saisir les juridictions supranationales notamment en matière de droit de l'homme ou de droit européen ? Robert Badinter y pensait en 1990 en envisageant la possibilité pour le justiciable de faire poser à la Cour des questions préjudicielles en soulevant une voie d'exception. Lionel Jospin s'est récemment déclaré favorable à cette possibilité.

Les magistrats de droite grondent

Lors du congrès de l'USM (8,6 % aux élections professionnelles), Valéry Turcey a interpellé la ministre de la Justice qui était courageusement descendue dans cette cage aux lions...

Les réformes de la Justice (loi sur la présomption d'innocence, débats sur la sécurité ou le dossier des 35 heures) mécontentent ce syndicat selon lequel «les délais de jugement s'allongent, la tâche des intervenants est alourdie, le système est moins efficace». Avec le syndicat de commissaires, l'USM rassemble dans un «livre blanc», des témoignages de dysfonctionnements de l'application de la loi de juin 2000.

Marylise Lebranchu. s'étonne que des magistrats ne se réjouissent pas «des garanties supplémentaires que cette loi apporte aux gardés à vue, prévenus, condamnés, victimes» et rappelle qu'il est hasardeux de chercher une corrélation entre le nombre de gardes à vue ou de détentions provisoires et l'évolution de la délinquance (la loi a fait baisser le nombre de détention provisoires (- 23 % sur huit mois) et augmenter les libérations conditionnelles (+ 20 %).

Accès du médecin à son dossier

Le Conseil d'État a rejeté la demande en référé d'un médecin de Fort-de-France qui tendait à ce que soient retirées de son dossier du centre hospitalier les mentions préjudiciables en cas de recherche ultérieures d'emploi, notamment les critiques de sa tenue vestimentaire; la juridiction ne l'a pas suivi au motif que les documents administratifs portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne nommément désignée ou facilement identifiable ne sont communicables qu'à l'intéressé. Ouf...

C.E n°229162 du 15 janv 2001

5936 ménages expulsés de leur domicile

Le septième rapport du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées est inquiétant. Malgré l'application de la loi contre les exclusions, le nombre d'expulsions avec recours de la force publique a augmenté de 22%. Des organismes HLM «continuent d'avoir des attitudes très rigides vis à vis des plans de redressement et des locataires en difficulté». Si les bailleurs saisissent plus fréquemment les tribunaux, les juges ont tendance à proposer des plans d'apurement «irréalistes» pour des personnes avec minima sociaux qui ne peuvent les respecter. La lenteur d'obtention des aides permet de résilier les baux. Les locataires deviennent alors occupants sans droit ni titre ce qui permet les expulsions. Le phénomène est net dans les zones à forte demande de logement et notamment en Ile de France. Les propriétaires ont tendance à se dégager des locataires à faibles revenus pour ne garder que les familles les plus solvables. (d'après Oasis)

Nominations

Ministère de la Justice

M. Francis Didelon est nommé chef adjoint de cabinet au cabinet de la garde des sceaux, ministre de la justice (J.O. 11 Septembre 2001).

M. Eric Nojac, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Savoie à Annecy, est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Rhône à Lyon. (J.O. 2 sept. 2001).

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Mme Hélène Caзаux-Charles, conseillère technique au cabinet de la ministre déléguée; Mme Catherine Sultan est nommée conseillère technique au cabinet de la ministre déléguée (J.O. 5 sept. 2001).

M. Frédéric Berezziat, M 11 e Aurélie Robineau, M 11 e Maud Violettes, auditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat, sont nommés rapporteurs à la commission centrale d'aide sociale (J.O. 15 sept. 2001).

M. Christian Ursulet, est nommé directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales à la direction de la santé et du développement social de la Guyane (J.O. 13 oct. 2001).

M. Michel Dmuchowski, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique, est nommé directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Garonne (J.O. 19 oct. 2001).

M. Pierre Pruel, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Calvados, est nommé

directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique (J.O. 19 oct. 2001).

Mme Jacqueline Ibrahim, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, est nommée directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne à compter du 16 août 2001 (J.O. 13 sept. 2001).

M. Jérôme Galtier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, est nommé directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aveyron (J.O. 13 sept. 2001).

M. Jacques Becot, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Garonne, est nommé directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine (J.O. 13 sept. 2001).

M. Serge Jullien est nommé directeur du centre départemental de l'enfance et de la famille, à Guéret (Creuse) (J.O. 25 août 2001).

Mme Sylviane Miot, directrice du foyer départemental de l'enfance Le Logis, à Puilboreau (Charente-Maritime), est nommée directrice du centre Ailhaud-Castelet, à Boulazac (Dordogne).

M. Jean-Pierre Rault, directeur des services au centre de l'enfance Henri-Fréville, à Chantepie (Ille-et-Vilaine), est nommé directeur de ce centre (J.O. 19 oct. 2001).

M. Jean-Claude Pages, directeur du foyer départemental de l'enfance à Moulins (Allier), est nommé directeur de l'institut médico-éducatif Les Roches Fleuries, à Chamalières (Puy-de-Dôme) (J.O. 13 sept. 2001).

Médiation familiale

L'Union nationale des associations familiales se réjouit de la création du Conseil national consultatif de la médiation familiale, chargé de proposer aux ministres toutes mesures utiles pour favoriser la médiation familiale, «outil majeur pour aider les familles à s'épanouir, à assumer leurs responsabilités et à désamorcer au sein de la cellule familiale les crises ou les conflits». L'UNAF y siègera. Deux types de médiation familiale sont envisagées par l'Unaf : médiation familiale dans le courant de la procédure (10 à 15 %

des divorces pourraient en tirer bénéfice). Cette médiation ne doit pas devenir ce qu'elle est devenue dans certains pays qui l'ont imposée de manière systématique : un acte artificiel auquel on recourt parce que le divorce est ainsi plus rapide et économique que si l'on fait appel à l'assistance d'avocat. En second lieu, la médiation familiale qui s'inscrit dans la prévention de la dégradation des liens. Ce conseil conjugal doit être rendu plus facile et ses conditions d'exercice doivent être améliorés, estime l'association. voir : <http://www.unaf.fr>